

PROCES VERBAL du CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 07 NOVEMBRE 2024

Jeudi 07 NOVEMBRE 2024 Date convocation 30 OCTOBRE 2024	Salle des fêtes Commune d'Injoux-Génissiat	18 heures 00
Présents : Jacques VIALON - Gilles FAVRE - Elisabeth JEAMBENOIT - Lucie JOUHAUD - Daniel BRIQUE - Joël PRUDHOMME - Patricia VERDET - Sophie SELLIER - Philippe DINOCHÉAU - Gilles THOMASSET - Frédéric MALFAIT - Patrick PERREARD - Isabelle DE OLIVEIRA - Jean-Pierre FILLION - Gilles ZAMMIT - Annick DUCROZET - Marie-Françoise GONNET - Serge RONZON - Catherine BRUN - Sacha KOSANOVIC - Anthony GENNARO - Christiane RIGUTTO - Guy SUSINI Absents : Jean-Marc BEAUQUIS - Antoine MUNOZ - Raphaël CASTIGLIA - Florian MOINE - Christophe MARQUET Pouvoirs : Denis MOSSAZ à Joël PRUDHOMME - Pierre CHARPY à Gilles THOMASSET - Régis PETIT à Isabelle DE OLIVEIRA - Katia DATTERO à Patrick PERREARD - Mourad BELLAMMOU à Jean-Pierre FILLION - Benjamin VIBERT à Sacha KOSANOVIC - Sebahat BULUT à Catherine BRUN - Marielle BERGERET à Christiane RIGUTTO - Sandra LAURENT-SEGUI à Annick DUCROZET		Nombre de membres en exercice : 37 Nombre de membres présents : 23 Procurations : 9 Votants : 32 Quorum : atteint

Madame Catherine BRUN est désignée comme secrétaire de séance, elle procède à l'appel. Le quorum étant atteint (23 conseillers présents sur 37 en exercice), la réunion peut donc se tenir légalement.

1. Compte rendu :

1.1 Compte rendu de la séance du Conseil communautaire du 26 septembre 2024

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

1.2 Compte rendu des délégations du Président

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

1.3 Compte rendu des délégations du Bureau

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

2. Environnement :

(Dossier présenté par Gilles THOMASSET)

2.1 Désignation des délégués de la communauté de communes Terre Valserhône au sein du comité syndical du parc naturel régional du Haut-Jura suite à démission

Il rappelle que la communauté de communes Terre Valserhône adhère au parc naturel régional du Haut-Jura (PNRHJ).

Il rappelle qu'en 2020 avaient été élus comme délégués de la communauté de communes au sein du comité syndical du parc naturel régional du Haut-Jura messieurs Ludovic BOUZON, Sacha KOSANOVIC, Damien DEBUCHY et Pierre CHARPY en tant que délégués titulaires et messieurs Gilles THOMASSET, Serge RONZON, Jean-Pierre FILLION et Jacques VIALON en tant que délégués suppléants.

À la suite des démissions de Ludovic BOUZON et de Damien DEBUCHY, il convient de procéder à l'élection de deux nouveaux délégués titulaires.

Les candidats sont :

- Monsieur Jacques VIALON.
- Monsieur Raphaël CASTIGLIA.

Monsieur Jacques VIALON étant déjà délégué suppléant, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau délégué suppléant.

Les candidats sont :

- Monsieur Patrick PERRÉARD.

Toute nouvelle candidature doit être transmise à monsieur le Président de la communauté de communes, et ce jusqu'en séance.

Il est précisé que l'élection des délégués de la communauté de communes Terre Valserhône au sein du PNRHJ doit intervenir au scrutin secret. Toutefois, l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Il demande en conséquence aux conseillers communautaires de bien vouloir désigner trois nouveaux délégués.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 et suivants,

VU les statuts du parc naturel régional du Haut-Jura, syndicat mixte ouvert,

VU la délibération n°20-DC058 du conseil communautaire du 16 juillet 2020 désignant les délégués de la communauté de communes Terre Valserhône au sein du comité syndical du parc naturel régional du Haut-Jura,

VU les candidatures présentées,

VU la décision, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DÉCIDE

- **D'ELIRE** Monsieur Jacques VIALON et Monsieur Raphaël CASTIGLIA en qualité de délégués titulaires et Monsieur Patrick PERRÉARD en qualité de délégué suppléant de la communauté de communes Terre Valserhône au sein du comité syndical du PNRHJ.
- **DE PRECISER** que la composition est mise à jour comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Sacha KOSANOVIC	Gilles THOMASSET
Pierre CHARPY	Serge RONZON
Jacques VIALON	Jean-Pierre FILLION
Raphaël CASTIGLIA	Patrick PERRÉARD

- **D'AUTORISER** monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aucune observation de la part des conseillers communautaires.

2.2 Modification de la liste des délégués de la communauté de communes Terre Valserhône au sein des instances « grand cycle de l'eau » du parc naturel régional du Haut-Jura

Il rappelle que la communauté de communes Terre Valserhône a transféré au parc naturel régional du Haut-Jura (PNRHJ) la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) du bassin versant de la Valserine.

Il rappelle la délibération n°20-DC070 du conseil communautaire du 17 septembre 2020 désignant les délégués de la communauté de communes Terre Valserhône au sein des instances de pilotage et de décision « grand cycle de l'eau » du parc naturel régional du Haut-Jura, ainsi que l'élection de Serge RONZON, Gilles THOMASSET et Marie-Françoise GONNET en tant que délégués titulaires et de Ludovic BOUZON, Sacha KOSANOVIC et Damien DEBUCHY en tant que délégués suppléants.

À la suite des démissions de Ludovic BOUZON et de Damien DEBUCHY, il convient de procéder à l'élection de deux nouveaux délégués au sein des instances de pilotage et de décision « grand cycle de l'eau » mis en place par le PNRHJ.

Il demande en conséquence aux conseillers communautaires de bien vouloir désigner deux nouveaux délégués. Il propose à cet effet la candidature de Raphaël CASTIGLIA en remplacement de Damien DEBUCHY et celle de Jacques VIALON en remplacement de Ludovic BOUZON, en tant que délégués suppléants.

Toute nouvelle candidature doit être transmise à monsieur le Président de la communauté de communes, et ce jusqu'en séance.

Il est précisé que l'élection des délégués de la communauté de communes Terre Valserhône au sein du PNRHJ doit intervenir au scrutin secret. Toutefois, l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir désigner deux nouveaux délégués.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 et suivants,

VU les statuts du parc naturel régional du Haut-Jura, syndicat mixte ouvert,
VU les candidatures présentées,
VU la décision, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'ELIRE** Monsieur Raphaël CASTIGLIA et Monsieur Jacques VIALON en qualité de délégués suppléants de la communauté de communes Terre Valserhône au sein des instances « grand cycle de l'eau » du parc naturel régional du Haut-Jura.
- **DE PRECISER** que la composition est mise à jour comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Serge RONZON	Sacha KOSANOVIC
Gilles THOMASSET	Raphaël CASTIGLIA
Marie-Françoise GONNET	Jacques VIALON

- **D'AUTORISER** monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aucune observation de la part des conseillers communautaires.

Arrivée de Madame Annick DUCROZET, qui porte la procuration de Madame Sandra LAURENT SEGUI.

3. Eau et assainissement : (Dossier présenté par Serge RONZON)

3.1 Rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable – 2023

Il rappelle que conformément à l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'alimentation en eau potable doit être présenté, chaque année, à l'assemblée délibérante, destiné notamment à informer les usagers du service.

En application de l'article D. 2224-7 du Code général des collectivités territoriales, le rapport et la présente délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes membres de la Communauté de communes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le rapport et la présente délibération seront mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 du Code général des collectivités territoriales.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-13, L. 2224-5 et D 2224-7 ;

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière d'eau potable et d'assainissement,

VU le rapport sur le prix et la qualité du service de l'alimentation en eau potable pour l'année 2023 joint ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable pour l'année 2023.

Sacha KOSANOVIC souhaite savoir si le rendement du réseau de distribution indiqué dans le rapport correspond à une valeur médiane ou à une moyenne. Un rendement à 85% semble induire un réseau vertueux. Il note que le rapport ne fait pas apparaître de valeur comparative à l'échelle nationale.

Serge RONZON rappelle les efforts considérables réalisés par la collectivité depuis quelques années pour améliorer le rendement de ses réseaux. Le taux par le passé était situé entre 75 et 82 %. Un rendement entre 80 et 85% est atteignable mais le porter au-delà nécessiterait d'importants travaux.

Florent PICHON ajoute que la moyenne nationale se situe entre 78 et 80%. Il est important que la collectivité se maintienne à 85% mais il semble effectivement difficile d'aller au-delà. Il transmettra aux élus les moyennes départementale et régionale.

Arrivée de Madame Sophie SELLIER.

3.2 Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif – 2023

Il rappelle que conformément à l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriale, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) public d'assainissement collectif doit être présenté, chaque année, à l'assemblée délibérante, destiné notamment à informer les usagers du service.

En application de l'article D. 2224-7 du Code général des collectivités territoriales, le rapport et la présente délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes membres de la Communauté de communes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le rapport et la présente délibération seront mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 du Code général des collectivités territoriales.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-13, L. 2224-5 et D 2224-7 ;

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière d'eau potable et d'assainissement,

VU le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'année 2023 joint ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'année 2023.

Elisabeth JEAMBENOIT constate que les rejets des boues de la STEP de Chanay semblent conformes alors que la STEP connaît des difficultés de traitement des eaux. Elle s'interroge à ce sujet.

Serge RONZON précise que le système de traitement des eaux est effectivement surchargé sur ce secteur, avec une STEP dont les capacités sont atteintes et des réseaux en amont à réhabiliter. C'est donc tout un ensemble à prendre en considération et pas uniquement la STEP. Cette situation a conduit à limiter l'urbanisation dans ce périmètre.

Elisabeth JEAMBENOIT souligne que l'étude de faisabilité réalisée sur la STEP indique qu'elle est actuellement fiable.

Florent PICHON note que la STEP a été construite en 1967 et demande aujourd'hui à être réhabilitée. Les boues sont effectivement conformes à la réglementation

Serge RONZON observe que les eaux parasites en amont doivent être traitées car elles viennent surcharger les équipements d'assainissement.

Frédéric MALFAIT constate que le rapport fait état d'un prix de l'eau pour 2023 de 2,50 € TTC/m³ alors qu'en page 17 il est de 2,61€/m³.

Florent PICHON précise que les 2,61 € correspondent au tarif pour l'année 2024.

3.3 Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif – 2023

Il rappelle que conformément à l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriale, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif doit être présenté, chaque année, à l'assemblée délibérante, destiné notamment à informer les usagers du service.

En application de l'article D. 2224-7 du Code général des collectivités territoriales, le rapport et la présente délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes membres de la Communauté de communes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le rapport et la présente délibération seront mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 du Code général des collectivités territoriales.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-13, L. 2224-5 et D 2224-7 ;

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière d'eau potable et d'assainissement,

VU le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'année 2023 joint ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'année 2023.

Elisabeth JEAMBENOIT évoque une problématique de non-conformité d'installation sur sa commune, et la difficulté pour faire réaliser les travaux. Bien que la commission départementale en charge de ce sujet ait été saisie et qu'un avertissement ait été émis à l'encontre des propriétaires, la situation reste inchangée. Cela est d'autant plus problématique qu'une activité professionnelle est exercée sur ce tènement.

Elle souhaite savoir qui est en charge du contrôle et des mesures coercitives éventuelles à mettre en place.

Serge RONZON indique que la régie est chargée d'effectuer les contrôles de conformité des installations individuelles.

Il propose de faire un point sur le cas particulier évoqué par Elisabeth JEAMBENOIT.

Patrick PERRÉARD observe qu'il est effectivement difficile, une fois une non-conformité détectée, d'obliger les particuliers à se mettre en conformité.

3.4 Modification des tarifs de l'assainissement collectif et de l'eau potable

Il rappelle qu'un important programme de travaux d'investissement, à hauteur de 52 millions d'euros, doit être mis en œuvre afin de répondre à l'obligation de mise aux normes des systèmes d'assainissement dont le système de Bellegarde en 2030 mais aussi celui de Châtillon ainsi que les autres systèmes du territoire communautaire.

Ces obligations sont non seulement importantes pour la préservation des milieux aquatiques et des ressources en eau, mais également pour ne pas contraindre le développement du territoire.

La Communauté de communes va mobiliser le maximum d'outils et de moyens financiers disponibles :

- Affectation de la Contribution Franco-Genevoise à hauteur de 6 M €.
- Projet Urbain Partenarial à hauteur de 1.6 M €.
- Recours à l'emprunt de longue durée.
- Recherche des subventions maximales (Etat, Agence de l'eau, Département) : une maquette financière établit le besoin de subventions supplémentaires à hauteur de 6 M €.

Malgré cela, une augmentation du prix du service d'assainissement collectif sur les usagers apparaît également nécessaire pour alimenter ce budget et montrer à nos partenaires notre volonté de se doter des moyens nécessaires pour réaliser nos objectifs.

Le Conseil d'exploitation de la Régie des eaux propose de poursuivre l'augmentation du tarif du service d'assainissement collectif effectuée ces dernières années :

- Maintien part fixe à 50 € (depuis 2022).
- Augmentation de la part variable de 0,10 €/m³ (3 tranches) soit une augmentation de 4,5% sur la première tranche.

€/ m ³	Tarif 2024	Tarif 2025
De 0 à 120 m ³	1,80	1,90
De 121 à 500 m ³	2,40	2,50
Supérieur à 500 m ³	2,50	2,60

Le coût total serait de 2.56 € TTC /m³ en 2025 contre 2.61 € TTC /m³ en 2024.

Cette diminution du coût total est due à la modification, à compter du 1^{er} janvier 2025, des modalités de perception des redevances par l'Agence de l'eau. En effet, la redevance de modernisation des réseaux (0.16 €/m³) sera remplacée par la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif (0.01 €/m³). La redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif sera désormais à la charge du service d'assainissement collectif de la Régie des eaux, et non plus de l'utilisateur. Son montant dépendra de la performance du service.

Le Conseil d'exploitation de la Régie des eaux propose de répercuter à l'identique le coût de la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif sur l'utilisateur.

Il est précisé que l'impact des nouvelles redevances de l'Agence de l'eau est neutre pour l'utilisateur en assainissement collectif :

- Suppression des redevances pollution (0.29 €/m³) et modernisation des réseaux (0.16 €/m³) pour un total de 0.45 €/m³.
- Création des redevances Consommation eau potable (0.43 €/m³) et performance eaux potables (0.01 €/m³) et performance assainissement (0.01 €/m³) pour un total de 0.45 €/m³.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-12-3,

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière d'eau potable et d'assainissement,

VU l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie des eaux dans sa séance du 16 octobre 2024,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE FIXER**, à compter du 1^{er} janvier 2025, le tarif de l'assainissement collectif comme suit:
 - o Part fixe de 50 € HT
 - o Part variable, tarif en fonction des tranches de consommation :
 - De 0 à 120 m³ 1.90 € HT /m³
 - De 121 à 500 m³ 2.50 € HT /m³
 - Supérieur à 500 m³ 2.60 € HT /m³
- **DE REPERCUTER**, sur l'utilisateur, les redevances « performance des systèmes d'assainissement collectif » et « performance des réseaux eaux potables » payées par la Communauté de communes Terre Valserhône.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Patrick PERRÉARD rappelle que la proposition de nouveaux tarifs a été actée par le conseil d'exploitation de la régie.

Christiane RIGUTTO constate que sur les trois redevances actuelles, à savoir pollution, modernisation des réseaux et prélèvement, les deux premières sont supprimées. Viennent s'ajouter les redevances consommation d'eau potable, performance assainissement et performance eau potable. Elle souhaite savoir ce qu'il advient de la redevance prélèvement.

Florent PICHON répond qu'elle est maintenue.

Christiane RIGUTTO conclut que l'utilisateur verra donc sur sa facture 2025 quatre redevances.

Serge RONZON signale que cette nouvelle tarification constitue un levier offert par la loi permettant aux collectivités d'accroître leurs ressources afin d'améliorer leurs réseaux.

Christiane RIGUTTO observe que les nouvelles terminologies arrêtées pour les redevances sont plus compréhensibles pour l'utilisateur.

Patrick PERRÉARD souligne que la collectivité ne fait qu'appliquer les modifications de redevances décidées à l'échelle nationale. Une communication ciblée sera faite sur ce changement.

Frédéric MALFAIT constate qu'il est proposé au vote des élus la tarification 2025 alors qu'il avait compris qu'il s'agissait de la tarification 2024.

Patrick PERRÉARD répond que les tarifs 2024 ont déjà été votés et qu'il s'agit bien aujourd'hui de se prononcer sur les tarifs pour l'année 2025.

Serge RONZON ajoute que ces nouveaux tarifs prennent en compte le travail d'harmonisation engagé et qui se poursuit.

3.5 Participation au financement de l'assainissement collectif

Il rappelle qu'en application de l'article L 1331-7 du Code de la santé publique, une participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) peut être instituée pour les propriétaires d'immeubles établis postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement pour tenir compte de l'économie d'une installation individuelle.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût d'une installation d'assainissement individuel.

Le Conseil d'exploitation de la Régie des eaux propose :

- D'instaurer la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC).
- De fixer les modalités et les montants suivants, en tenant compte de la destination des projets telle que définie dans le code de l'urbanisme, et notamment au sein des articles R. 151-27 à R. 151-29, et de la surface de plancher créée :

Destination du projet	Montant PFAC € HT / m ² de surface de plancher créée
- Habitations (logements, hébergements) - Autres hébergements touristiques - Restauration	15 € / m ² *
- Autres commerces et activités de service - Equipements d'intérêt collectif et services publics - Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	10 € / m ²
- Industries, entrepôts	5 € / m ²

*Le tarif proposé de 15 € / m² correspond à une moyenne du forfait antérieur de 2000 € jusqu'à 150 m² (les surfaces les plus fréquentes étant de 110 à 120 m²).

- De percevoir cette participation en une fois à compter du raccordement au réseau public (pour les nouveaux immeubles) et à compter de la fin des travaux (pour les extensions des immeubles déjà raccordés ou en cas de changement de destination de l'immeuble).
- D'appliquer cette participation à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué,

VU le Code de la santé publique et notamment son article L. 1331-7,

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière d'eau potable et d'assainissement,

VU l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie des eaux dans sa séance du 16 octobre 2024,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'INSTAURER** la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC), au titre des articles L. 1331-7 et L. 1331-7-1 du Code de la santé publique, sur le territoire de la Communauté de communes.
- **DE FIXER**, à compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifs comme suit, en tenant compte de la destination des projets telle que référencée dans le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 151-27 à R. 151-29,) et de la surface de plancher créée :

Destination du projet	Montant PFAC € HT / m ² de surface de plancher créée
- Habitations (logements, hébergements) - Autres hébergements touristiques - Restauration	15 € / m ²
- Autres commerces et activités de service - Equipements d'intérêt collectif et services publics - Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	10 € / m ²
- Industries, entrepôts	5 € / m ²

- **DE PERCEVOIR** cette participation en une fois à compter du raccordement au réseau public (pour les nouveaux immeubles) et à compter de la fin des travaux (pour les extensions des immeubles déjà raccordés ou en cas de changement de destination de l'immeuble).
- **DE DIRE** que le tarif applicable est celui de l'année d'exigibilité (c'est-à-dire de l'année de perception).
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aucune observation de la part des conseillers communautaires.

3.6 Majoration des redevances d'assainissement collectif et non collectif

Il rappelle que la loi « Climat et Résilience », donne la possibilité de majorer jusqu'à 400 % la redevance d'assainissement en cas de non-respect des dispositions réglementaires applicables aux usagers de l'assainissement. Ce taux était auparavant de 100 %.

Le Conseil d'exploitation de la Régie des eaux propose de fixer le taux de majoration à hauteur de 400 % afin d'inciter efficacement les usagers à respecter les dispositions réglementaires.

Conformément à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique, les manquements concernés sont les suivants :

➤ En assainissement collectif :

- Non-raccordement au réseau public, dans le délai réglementaire de 2 ans.
- Non-respect des prescriptions techniques de raccordement des installations privées (mise en séparatif, maintien en service des fosses sur le branchement).
- Absence d'entretien des installations privées.

➤ En assainissement non collectif :

- Absence d'installation individuelle.
- Absence de réalisation des travaux prescrits par le document de contrôle, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document ou un an, en cas de vente.

Un courrier sera adressé à l'utilisateur qui disposera d'un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité pour se mettre en conformité avant recouvrement de la pénalité.

Il est précisé que ce dispositif sera notamment appliqué, au cas par cas, pour des situations particulières de pollution ou de menace de la salubrité publique.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué,

VU le Code de la santé publique, et notamment son article L 1331-8,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience »,

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière d'eau potable et d'assainissement,

VU l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la Régie des eaux, dans sa séance du 16 octobre 2024,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE MAJORER**, à compter du 1^{er} janvier 2025, la pénalité prévue en cas de non-respect par le propriétaire de ses obligations réglementaires prévues au Code de la santé publique, telles que susmentionnées, à hauteur de 400 % du montant de la redevance du service d'assainissement concerné, collectif ou non collectif.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Sacha KOSANOVIC souhaite savoir s'il existe des moyens coercitifs autres que la sanction financière dans le cadre du non-respect des normes des installations individuelles.

Serge RONZON note qu'il est difficile de trouver d'autres moyens de contrainte pour les mises en conformité. Certaines personnes n'ont effectivement pas les moyens financiers pour procéder à des travaux de réhabilitation de leur installation qui peuvent s'avérer particulièrement lourds. En revanche, d'autres n'ont effectivement pas la volonté de le faire. La majoration de la redevance à 400 % constitue un levier incitatif supplémentaire car ces installations non conformes entraînent des risques sanitaires.

Patrick PERRÉARD souligne que le travail sera mené en bonne intelligence et au cas par cas. Il n'est pas question d'appliquer des majorations à des personnes en difficulté financière.

Gilles ZAMMIT demande si des recours juridiques sont possibles en cas de pollution.

Serge RONZON estime que la mise en place de la majoration est un premier pas et si elle ne s'avère pas efficace un recours juridique pourra être engagé. Il est indispensable, de manière générale sur l'ensemble du territoire, d'améliorer la qualité des rejets afin de conserver la biodiversité. Les particuliers sont concernés tout autant que les professionnels par ces sujets.

Patrick PERRÉARD observe que l'usager relevant de l'assainissement collectif contribue à l'amélioration de la qualité des rejets via sa facture d'eau, par le biais de la redevance assainissement. L'usager non soumis à cette redevance doit en contrepartie maintenir son installation en conformité.

Il ajoute qu'à l'issue de la phase diagnostic menée sur les installations, les usagers sont accompagnés par les services pour la mise aux normes de leur installation.

3.7 Désignation des délégués de la Communauté de Communes Terre Valserhône au sein du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Vallée de la Valserine

Il rappelle que, suite au transfert de la compétence eau potable le 1^{er} janvier 2020, la Communauté de communes Terre Valserhône s'est substituée aux communes de Confort et Valserhône au sein du syndicat mixte intercommunal des eaux de la basse vallée de la valserine au côté de Pays de Gex Agglomération.

La Communauté de Communes est donc représentée au sein de l'organe délibérant de cet établissement par 6 délégués.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Il rappelle que par délibération n°23-DC057 en date du 06 avril 2023, le Conseil communautaire avait désigné ses représentants au sein du Syndicat mixte intercommunal des eaux de la basse vallée de la Valserine à travers les 6 délégués titulaires suivant :

- Monsieur Daniel BRIQUE
- Monsieur Serge RONZON
- Monsieur Benjamin VIBERT
- Monsieur Joël PRUDHOMME

- Madame Françoise Ducret
- Monsieur Pierre CHARPY

Suite à la démission de Madame Françoise DUCRET, il convient de revoir la liste des représentants communautaires au sein du Syndicat mixte Intercommunal des eaux de la basse vallée de la Valserine.

Les candidats sont : Hervé PERRIN-CAILLE.

Toute nouvelle candidature doit être transmise à monsieur le Président de la communauté de communes, et ce jusqu'en séance.

Il est précisé que l'élection des délégués de la communauté de communes Terre Valserhône au sein du Syndicat doit intervenir au scrutin secret. Toutefois, l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Il demande en conséquence aux conseillers communautaires de bien vouloir désigner trois nouveaux délégués.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

VU les articles L.5711-1, L.5721-1, L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière d'eau potable et d'assainissement,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal des eaux de la basse vallée de la Valserine,

VU la délibération n°23-DC057 du conseil communautaire en date du 06 avril 2023, désignant les représentants de la Communauté de Communes au sein du Syndicat Intercommunal des eaux de la basse vallée de la Valserine,

VU les candidatures présentées,

VU la décision, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'ELIRE** Monsieur Hervé PERRIN-CAILLE en qualité de délégués titulaires de la communauté de communes Terre Valserhône au sein du Syndicat Intercommunal des eaux de la basse vallée de la Valserine.

- **DE PRECISER** que la composition est mise à jour comme suit :

Membres titulaires
Monsieur Daniel BRIQUE
Monsieur Serge RONZON
Monsieur Benjamin VIBERT
Monsieur Joël PRUDHOMME
Monsieur Pierre CHARPY
Monsieur Hervé PERRIN-CAILLE

- **D'AUTORISER** monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aucune observation de la part des conseillers communautaires.

3.8 Modification des membres des conseils d'exploitation des régies de l'eau et de l'assainissement

Il rappelle les membres du conseil d'exploitation des régies dotées de la seule autonomie financière sont désignés par le Conseil communautaire sur proposition du Président.

Les statuts des régies de l'eau et de l'assainissement précisent la composition du conseil d'exploitation qui est la suivante :

- 13 membres titulaires et 13 membres suppléants issus des Conseils communautaire et Municipaux étant précisé que les conseillers communautaires doivent être majoritaires.
- 1 membre représentant d'une association de consommateurs

Par délibération n° 23-DC016 en date du 9 mars 2023, la liste des membres du conseil d'exploitation a été désignée comme suit :

Communes	Membre titulaire	Catégorie	Membre suppléant	Catégorie
Billiat	Jean Marc BEAUQUIS	Elu communautaire	Antoine MUNOZ	Elu communautaire
Champfromier	Jacques VIALON	Elu communautaire	FAVRE Gilles	Elu communautaire
Confort	Daniel BRIQUE	Elu communautaire	Raphaël CASTIGLIA	Elu communautaire
Giron	Florian MOINE	Elu communautaire	Danièle DASSIN-SHAW	Elu communautaire
Injoux Génissiat	Joel PRUDHOMME	Elu communautaire	Denis MOSSAZ	Elu communautaire
Plagne	Philippe DINOCHAU	Elu communautaire	Raymond ELOY	Elu communautaire
Surjoux Lhopital	Frédéric MALFAIT	Elu communautaire	Jean Michel ROLLET	Elu communautaire
Valserhône	Serge RONZON	Elu communautaire	Benjamin VIBERT	Elu communautaire

Au titre des représentants d'association de consommateurs :

- Daniel DE LA VEGA, de la Confédération Syndicale des familles de l'Ain, en tant que représentant titulaire.

La composition du conseil d'exploitation est identique pour la régie de l'eau et pour la régie de l'assainissement.

Suite à la démission de monsieur Jean-François MULTARI, représentant suppléant de la commune de Valserhône, la commune de Valserhône a désigné monsieur Hervé PERRIN-CAILLE comme représentant suppléant au sein des conseils d'exploitation des régies de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le Président propose ainsi que monsieur Hervé PERRIN-CAILLE remplace monsieur Jean-François MULTARI en qualité de membre suppléant des conseils d'exploitations des régies de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2221-2 et suivants,

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière d'eau potable et d'assainissement,

VU les statuts des régies de l'eau et de l'assainissement,

VU la délibération du Conseil municipal de la ville de Valserhône, en date du 07 octobre 2024, désignant un membre suppléant aux conseils d'exploitation des régies de l'eau et de l'assainissement,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'ABROGER** la délibération n° 23-DC016 en date du 9 mars 2023.
- **DE DESIGNER** les membres des conseils d'exploitation des régies de l'eau et de l'assainissement suivants :
 - Au titre des membres autres que les représentants d'association de consommateurs :

Communes	Membres titulaires	Membres suppléants	Catégorie
BILLIAT	BEAUQUIS Jean-Marc	MUNOZ Antoine	Elu communautaire
CHAMPFROMIER	VIALON Jacques	FAVRE Gilles	Elu communautaire
CHANAY	BORNARD Jean	RIGUTTO Emilien	Elu municipal
CONFORT	BRIQUE Daniel	CASTIGLIA Raphaël	Elu communautaire
GIRON	MOINE Florian	DASSIN-SHAW Danièle	Elu communautaire
INJOUX GENISSIAT	PRUDHOMME Joel	MOSSAZ Denis	Elu communautaire
MONTANGES	EVARD Pierre	MARQUET Christophe	Elu municipal
PLAGNE	DINOCHAU Philippe	ELOY Raymond	Elu communautaire
SAINT GERMAIN DE JOUX	GHERARDI Jean-Michel	THOMASSET Gilles	Elu municipal
SURJOUX-L'HOPITAL	MALFAIT Frédéric	ROLLET Jean-Michel	Elu communautaire
VALSERHONE	RONZON Serge	VIBERT Benjamin	Elu communautaire
VALSERHONE	ZAMMIT Gilles	PERRIN-CAILLE Hervé	Elu municipal
VILLES	FAVRE David	BEL Frédéric	Elu municipal

- Au titre des représentants d'association de consommateurs : Daniel DE LA VEGA, de la Confédération Syndicale des familles de l'Ain, en tant que représentant titulaire.
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Serge RONZON rappelle le travail mené en toute transparence avec le conseil d'exploitation. Toutes les décisions appelées à être prises par la communauté sont préalablement validées par le conseil.

4. Economie : Pacte économie du Genevois Français (Dossier présenté par Catherine BRUN)

Elle expose que le Pôle Métropolitain du Genevois Français a décidé d'élaborer un pacte économique sur son territoire en 2022. Ce pacte a été initié afin de rechercher une meilleure articulation entre les politiques et acteurs économiques du territoire, de coordonner leurs interventions et les outiller durablement pour formuler des réponses concrètes aux enjeux majeurs auxquels fait face le Genevois Français.

Elle ajoute que des cabinets spécialisés ont été désignés par le PMGF pour accompagner cette démarche (Fair[e] ici! , SIX,ESPELIA) qui s'est déroulé en 3 phases

1. Diagnostic économique du territoire (mise en valeur des spécificités, des forces et faiblesses, en s'appuyant fortement sur les documents existants) et diagnostic organisationnel (champs de compétences et champ d'actions des acteurs publics et para-publics du territoire) ;
2. Elaboration du Pacte cosigné par les EPCI et Pôle métropolitain, comportant les objectifs partagés tant sur le volet stratégie économique du territoire que sur le volet organisationnel entre acteurs ;
3. Définition d'un plan d'actions pour le Pôle métropolitain du Genevois français permettant de répondre aux objectifs stratégiques et au positionnement du Pôle métropolitain.

Elle présente les grandes lignes du Pacte économique dont l'intégralité est annexée à la présente délibération :

Le pacte économique se justifie par la poursuite de plusieurs objectifs et ambitions.

Les objectifs du pacte économique sont :

- Faire émerger une image claire du rôle et du champs d'actions en matière économique du PMGF, des EPCI membres et de leurs opérateurs ;
 - Prendre en compte les spécificités du territoire et du caractère transfrontalier de l'action du PMGF ;
 - Faire évoluer certaines actions, éventuellement en supprimer ou ajouter et enfin les prioriser grâce à une grille de critères en s'appuyant sur le fil directeur de la transition écologique et donc une économie de transition ;
 - Prendre en compte le caractère « métropolitain » en accordant une place importante à l'innovation.
- Trois conditions sont nécessaires pour atteindre ces objectifs :
 - Une armature économique métropolitaine équilibrée autour de polarités fortes ;
 - Une approche plus ancrée et plus incarnée des filières stratégiques pour le genevois français ;
 - Une action économique territoriale à ré-inventer pour maximiser son impact.
 - Dans une logique de lisibilité et coordination de l'action économique, le Pôle métropolitain engage son action au titre de cinq domaines d'intervention clefs revêtant une dimension métropolitaine forte, et requérant une action coordonnée à l'échelle du Genevois français :
 1. **L'action économique transfrontalière** vise à faire du Pôle métropolitain le moteur du gagnant-gagnant transfrontalier afin que le Genevois français bénéficie du retour de miroir de l'attractivité genevoise. Plusieurs projets s'adosent à cette ambition notamment le renforcement de la Cité des Métiers, ou encore la mise en place d'un observatoire territorial de l'employabilité.
 2. **L'innovation économique** ambitionne de positionner le Pôle métropolitain en tête chercheuse des sujets d'innovation. Les actions visent par exemple à renforcer la focale sur ses politiques contractuelles (fonds européens par exemple) pour intervenir plus directement aux côtés des entreprises.

3. **La transition écologique** est un domaine dans lequel le Pôle métropolitain souhaite se positionner en Hub des transitions. Cela se traduit notamment par le soutien des dispositifs existants comme « Entrez dans la Boucle », le Contrat de Chaleur renouvelable, mais également une intervention par appel à projet comme levier d'action transfrontalière.
4. **L'emploi et la formation** est un sujet pour lequel le Pôle métropolitain se place en tant qu'animateur et acteur. Producteur de la stratégie, coordinateur des politiques de l'emploi, il est aussi garant d'une cohérence d'ensemble s'appuyant notamment sur les dispositifs existants tels que Grand Forma (se former dans le Genevois français) ou la Cité des Métiers du Grand Genève. Le développement de l'apprentissage et de l'alternance (Label Entreprise Apprenante) constitue un autre projet prioritaire.
5. **La promotion territoriale**, le Pôle métropolitain se positionne en promoteur économique du Genevois français. Les cibles finales de cette action sont les porteurs de projet économique, les entreprises, les investisseurs, les actifs en recherche d'emploi et de formation. L'engagement d'une démarche de marketing territorial au bénéfice de la promotion des savoir-faire des entreprises ou le maintien d'une présence du Genevois français lors d'événements économiques fédérateurs concourent à cet objectif.

Les intercommunalités restent pleinement compétentes en matière de développement économique, en s'appuyant sur les ressources du Pôle métropolitain et de leurs agences.

Les actions du Pôle métropolitain sont financées par les intercommunalités membres et par des leviers complémentaires (partenaires externes, publics ou privés).

Il offre ainsi des actions socles mais pourra aussi répondre aux besoins spécifiques des intercommunalités à travers un cadre spécifique de partenariat (conventions). Pour faciliter la priorisation entre « offre socle » et « à la demande », une matrice a été constituée autour de quatre critères clefs : Intérêt métropolitain, métropolisation de l'économie, effet levier opérationnel, capacité d'action.

Le pacte économie du Pôle métropolitain repose sur une gouvernance coconstruite, visant à atteindre des objectifs communs intercommunalités – Pôle métropolitain – agences économiques. Cette gouvernance repose sur l'évaluation continue du Pacte économique, la clarté et la mise en visibilité du projet, ainsi que la simplicité dans son fonctionnement.

Madame la Vice-Présidente conclut en expliquant que le Pacte ainsi élaboré est soumis à l'approbation des EPCI membres du PMGF. Celui-ci a été présenté en commission économie le 23 octobre 2024 qui a émis un avis favorable.

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente déléguée,

VU les statuts de la Communauté de communes,

VU le Pacte économique du Genevois Français en date de juin 2024 annexé à la présente délibération,

VU l'avis de la commission économie réunit le 23 octobre

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **DE VALIDER** le Pacte économique du Genevois Français.
- **D'AUTORISER** le Président ou la Vice-présidente à transmettre cette délibération au Président du Pôle Métropolitain du Genevois Français.

Patrick PERRÉARD rappelle que le Pôle Métropolitain engage des actions qui ne sont pas menées au niveau de la communauté et c'est ici toute la clé de la réussite.

Sacha KOSANOVIC estime que le Pôle constitue une opportunité pour la communauté de communes.

Il souhaite savoir si la structure dispose des moyens humains et financiers suffisants pour mener l'ensemble des actions inscrites dans le pacte.

Catherine BRUN précise que le Pôle fonctionnera à moyens constants. Des critères de priorité ont été mis en place afin d'assurer la réalisation de l'ensemble des actions.

Patrick PERRÉARD rappelle la participation de la communauté d'un montant de 226 000 € pour l'année 2025, prenant en compte le coût du transfert de la compétence SCOT.

Il ajoute que le Pôle a calibré les actions qu'il propose de mener en fonction de ses moyens actuels.

Il signale que, outre les cotisations perçues des intercommunalités adhérentes, le Pôle est très actif dans la recherche de financements. Il a notamment perçu 600 000 € des fonds INTERREG.

Philippe DINOCHÉAU demande si le Pôle pourrait endosser le rôle d'agence économique sur la partie opérationnelle.

Catherine BRUN répond que certains territoires disposent d'une agence, d'autres non, à l'instar de la communauté. Il n'est dans l'immédiat pas question que le Pôle s'engage sur ce terrain.

Patrick PERRÉARD ajoute que les EPCI de Haute-Savoie disposent déjà de leur structure, et ne sont en conséquence pas intéressés par un tel développement.

Catherine BRUN précise que l'intercommunalité Valserhône reste à moyens humains constant pour l'accompagnement des entreprises. Le financement des cabinets d'études chargés de l'accompagnement de ce dispositif relève en revanche du Pôle.

5. Ressources humaines

(Dossier présenté par Isabelle DE OLIVEIRA)

5.1 Approbation du règlement intérieur du personnel de Terre Valserhône, l'Interco

Elle rappelle la nécessité de se doter d'une charte commune s'appliquant à l'ensemble du personnel de la Communauté de communes quelles que soient leur situation administrative (titulaire, stagiaire, contractuel de droit public ou de droit privé), leur affectation et la durée de leur recrutement (agents saisonniers, occasionnels ou vacataires, apprentis,...) qui a pour objet de :

- D'organiser et de préciser les règles et la vie au sein de la Communauté de communes dans l'intérêt de tous, notamment en matière d'organisation du temps de travail, de gestion des congés, l'application des mesures d'hygiène, de sécurité et d'aménagement des conditions de travail.
- d'assurer un bon fonctionnement des services.

Ce règlement sera communiqué à tout agent de Terre Valserhône, l'Interco.

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le projet de règlement intérieur du personnel de Terre Valserhône, l'Interco, joint en annexe,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** règlement intérieur du personnel de Terre Valserhône, l'Interco tel que joint à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** monsieur le Président ou madame la Vice-présidente déléguée aux ressources humaines à signer et prendre tous les actes afférents à la présente délibération.

Sacha KOSANOVIC demande si le règlement a été discuté au préalable avec les services.

Isabelle DE OLIVEIRA répond que le règlement a été présenté au CST du CDG de l'Ain.

5.2 Instauration du télétravail et de ses modalités de mise en œuvre

Elle indique que le télétravail constitue une véritable opportunité pour l'agent de mieux concilier sa vie privée et sa vie professionnelle, et d'améliorer ainsi sa qualité de vie au travail. Le télétravail peut également avoir des effets bénéfiques pour l'encadrant et le collectif de travail, et pour la Communauté de Communes.

Cette modalité d'organisation du travail permet notamment à l'agent d'adapter plus facilement, sur toute la journée, ses horaires de travail à ses contraintes personnelles en utilisant notamment les créneaux horaires habituellement consacrés au trajet, tout en respectant les plages horaires durant lesquelles il est à la disposition de son employeur et peut être contacté. En outre, le télétravail présente l'avantage de supprimer la fatigue liée au transport et favorise la réduction de l'empreinte énergétique.

Le télétravail, parce que l'agent se trouve dans une situation de moindre sollicitation directe, peut être envisagé comme un moyen d'augmenter ses capacités de concentration et ainsi de travailler mieux et plus vite. Cette forme d'organisation du travail se prête ainsi tout particulièrement à des tâches de conception, de réflexion mais aussi à l'instruction de dossiers ou la rédaction de rapports.

Dans le cadre de sa politique en faveur d'une meilleure qualité de vie au travail et d'attractivité, Terre Valserhône, l'Interco a souhaité s'engager dans cette démarche à l'égard de l'ensemble de son personnel en proposant le télétravail à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les modalités d'organisation du télétravail sont prévues dans la charte jointe à la présente délibération.

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 430-1,

VU le Code du travail, et notamment ses articles L. 1222-9 à L. 1222-1,

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU le projet de charte de télétravail de Terre Valserhône, l'Interco, joint en annexe,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'INSTAURER** le télétravail au sein de la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **D'APPROUVER** la charte de télétravail fixant les modalités d'organisation et de mise en oeuvre du télétravail au sein de la Communauté de communes telle que jointe en annexe.
- **D'AUTORISER** monsieur le Président ou madame la Vice-présidente déléguée aux ressources humaines à signer et prendre tous les actes afférents à la présente délibération.

Patrick PERRÉARD précise que le télétravail constitue une possibilité pour l'agent, il appartiendra au chef de service d'approuver ou non la demande en fonction des nécessités de service. Un bilan sur le fonctionnement sera effectué et s'il apparaît qu'il est source d'abus il sera toujours possible pour les élus de revenir sur la mise en place.

Sacha KOSANOVIC se réjouit que la communauté s'inscrive dans ce processus. Cette possibilité constituera un atout en termes de recrutement et c'est une attente des agents. Aujourd'hui, beaucoup d'entreprises reviennent sur le télétravail pour des questions de cohésion d'équipe et de travail collectif mais cette difficulté peut être dépassée en étant moderne et créatif. En effet, il sera nécessaire de coordonner les journées et de faire en sorte de développer le travail collaboratif.

Soraya BENSALÉM souligne que le télétravail est une demande souvent formulée lors des entretiens de recrutement. Il est avéré que la qualité du travail rendu est supérieure en télétravail, l'agent étant davantage sollicité au bureau. Le télétravail constitue un vrai atout pour la collectivité et apportera du **bien** être aux agents.

Isabelle DE OLIVEIRA observe que le télétravail pourrait éviter des arrêts maladie et limiter les risques sur le trajet.

Il sera nécessaire d'apporter une attention particulière à conserver de la collaboration dans les relations de travail.

5.3 Modification du régime des astreintes de la police municipale intercommunale

Elle rappelle que par délibération n°24-DC073, en date du 11 juillet 2024, le conseil communautaire a fixé le régime des astreintes de la police municipale intercommunale.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il ajoute qu'il appartient au conseil communautaire de déterminer, par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Il indique qu'il convient de préciser les motifs de recours à l'astreinte ainsi que la procédure de mise en œuvre prévus par la délibération précitée, et invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

VU la délibération n°24-DC073 du conseil communautaire en date du 11 juillet 2024 fixant le régime des astreintes de la police municipale intercommunale,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- DE MODIFIER le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1^{er} : Motifs de recours à l'astreinte

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

1.1 Motifs de recours à l'astreinte du Chef de service de la police municipale intercommunale

L'astreinte du Chef de service de la police municipale intercommunale concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

Le Chef de service de la police municipale intercommunale peut être joint téléphoniquement aux fins de prendre les mesures et les dispositions nécessaires dans les situations suivantes :

- Pour toutes assistances ou demandes de conseils en cas d'incident grave ou d'événements très sensibles liés à la sécurité publique ;
- Déclenchement d'un plan d'urgence de l'État (Dispositif pour l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile [ORSEC], Plan Particulier d'Intervention [PPI], Plan Nombreuses Victimes [NOVI]) ;

- Déclenchement de tout autre plan d'intervention mis en œuvre dans le cadre d'une catastrophe, d'un événement de grande ampleur ou à risque majeur mettant en péril la santé des personnes ou l'intégrité des biens ;
- Déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde.

1.2 Motifs de recours à l'astreinte des agents de la police municipale intercommunale autres que le Chef de service

Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise).

Les agents et Chefs de brigades de la police municipale intercommunale peuvent être joints pour intervenir dans les situations suivantes :

- Déclenchement d'un plan d'urgence de l'État (Dispositif pour l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile [ORSEC], Plan Particulier d'Intervention [PPI], Plan Nombres Victimes [NOVI]) ;
- Déclenchement de tout autre plan d'intervention mis en œuvre dans le cadre d'une catastrophe, d'un événement de grande ampleur ou à risque majeur mettant en péril la santé des personnes ou l'intégrité des biens ;
- Déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde ;
- Exploitation du système de vidéo protection de la commune de Valserhône dûment requise par un officier de police judiciaire pour permettre une relecture d'enregistrement ou une extraction d'images uniquement dans le cadre d'une enquête de flagrance suite à la commission d'un crime ou d'un délit relatif à une atteinte à une personne ou dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Alerte enlèvement » ;
- Réception d'une alerte PPMS (risques majeurs ou attentat – intrusion) provenant d'un établissement scolaire de la commune de Valserhône. Dans ce cas, l'action de l'agent d'astreinte se limite à composer le 18 et ou le 17 pour relayer l'alerte PPMS aux services d'incendie et de secours et / ou à la gendarmerie ;
- Sur appel du prestataire gérant la fourrière automobile et sous réserve de la parfaite régularité des pièces administratives relatives à la conduite et à la mise en circulation du véhicule placé en fourrière, l'agent d'astreinte pourra établir une mainlevée de fourrière dématérialisée qui sera envoyée audit prestataire ;
- Levée de doute suite au déclenchement de l'alarme intrusion du poste de la police municipale intercommunale.
- Assurer la permanence téléphonique d'urgence (en l'absence de réponses des autorités des niveaux 1 à 4 tels qu'énoncés ci-après)

Article 2 : Les catégories d'emploi concernés

Le régime des astreintes concerne les agents des cadres d'emplois de catégories B et C de la filière police municipale.

Article 3 : Les modalités d'organisation

3.1 Les périodes d'astreinte

Les astreintes s'effectuent :

- Toutes l'année en dehors des heures d'ouverture du service ;
- Nuits de semaine ;
- Samedi ;
- Dimanche ;
- Jours fériés.

Pour convenance personnelle, un agent peut intervertir son astreinte avec un autre agent après avoir eu l'autorisation du Chef de service.

3.2 La procédure de mise en œuvre

Le Chef de service de la police municipale intercommunale pourra être sollicité en dehors de ses heures de service par :

- Les Maires ou les Adjointes ayant reçu délégation des pouvoirs de police municipale,
- Les élus de permanence,
- Le Responsable des Actions Communales (RAC) agissant au sein d'un Poste de Commandement Communal (PCC) mis en œuvre dans le cadre d'une activation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

L'agent de la police municipale intercommunale d'astreinte pourra être contacté en dehors des heures de fonctionnement du service par :

- Les Maires et adjoints en charge de la sécurité et de la tranquillité publique,
- Un élu de permanence,
- Le Responsable des Actions Communales (RAC) agissant au sein d'un Poste de Commandement Communal (PCC) mis en œuvre dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS),
- Le Chef de service et les Chefs de Brigades de la police municipale intercommunale,
- Un officier de police judiciaire agissant par réquisition pour obtenir une relecture d'enregistrement ou une extraction d'images de vidéo protection,
- Le système de transmission des alertes PPMS (risques majeurs ou attentat / intrusion) provenant d'un établissement scolaire de la commune de Valserhône,
- Le système d'alarme intrusion du poste de la police municipale intercommunale,
- Sous réserve du strict respect de l'ordre de priorité d'appel défini par l'autorité territoriale de la commune de Valserhône dans le tableau ci-après, l'agent d'astreinte pourra être contacté par le CODIS, le CORG, le Groupement de Gendarmerie de l'Ain ou le Bureau de la gestion locale des crises de la Préfecture ... ;

CONTACTS	ORDRE DE PRIORITE D'APPEL
Téléphone d'astreinte des élus de la commune Valserhône joignable 24h/24 et 7j/7j	1
Le maire de la commune de Valserhône	2
Le DGS de la commune de Valserhône	3
L'adjoint ou les adjoints en charge de la sécurité et de tranquillité publique de la commune de Valserhône	4
L'agent de la police municipale intercommunale d'astreinte	5

- Le prestataire gérant la fourrière automobile.

Article 4 : Les modalités d'indemnisation des astreintes

Le montant brut de l'indemnité d'astreinte est comme suit :

	MONTANT BRUT DE L'INDEMNITE
Semaine complète	149,48 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Nuit entre le lundi et le samedi	10,05 €
Samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €

Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des évolutions prévues par la réglementation.

Article 5 : Les modalités de rémunération des interventions durant une astreinte

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

Les interventions durant les astreintes sont rémunérées de la manière suivante :

Intervention durant une astreinte	Montant brut de l'indemnité
Jour de semaine	16 € de l'heure
Un samedi	20 € de l'heure
Une nuit	24 € de l'heure
Un dimanche ou un jour férié	32 € de l'heure

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

- **DE DIRE** que ces dispositions entrent en vigueur dès le caractère exécutoire de la présente délibération et seront reconduites tacitement chaque année.
- **D'ABROGER** à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération la délibération n°24-DC073 du conseil communautaire en date du 11 juillet 2024.
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- **D'AUTORISER** monsieur le Président ou madame la Vice-présidente déléguée aux ressources humaines à signer et prendre tous les actes afférents à la présente délibération.

Aucune observation de la part des conseillers communautaires.

6. Urbanisme : Avis sur le projet de modification des servitudes d'utilité publique instituées sur le site anciennement exploité par la société SCAPA FRANCE **(Dossier présenté par Patrick PERREARD)**

Il indique que la commune de Valserhône a effectué une demande de modification des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) instituées par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 sur le site anciennement exploité par la société SCAPA France.

Il précise qu'en principe le projet définissant les servitudes et le périmètre est soumis à enquête publique et à l'avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre (article L. 515-9 du code de l'environnement). Toutefois, par substitution à la procédure d'enquête publique, le représentant de l'Etat dans le département peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains (article L. 515-12 du code de l'environnement).

C'est donc en tant propriétaire du terrain sis rue de Savoie à Valserhône cadastré 000 AL 884 et 000 AL 887 que la communauté de communes Terre Valserhône a été invitée à formuler un avis sur le projet de modification des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) instituées sur le site anciennement exploité par la société SCAPA France.

Ce projet de modification des SUP porte principalement sur l'évolution des dispositions constructives relatives aux usages et aménagements de type résidentiel prévus en zone 1 (parcelles : 000 AL 884 propriété de TVI et 000 AL 885 propriété de la commune de Valserhône. Cf. annexe 1 – Plan parcellaire).

En effet, il est proposé d'autoriser des logements collectifs en rez-de-chaussée sous réserve que le(s) bâtiment(s) soit(soient) construit(s) sur vide sanitaire avec un taux de ventilation du vide sanitaire de 1,5 volume / heure minimum.

Il est rappelé que conformément à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015, actuellement en vigueur, les logements ne peuvent être autorisés qu'à partir du niveau R+1.

Au vu de ces éléments, le Président invite les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 515-12, L. 556-1 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7,

VU la demande de modification des Servitudes d'Utilité Publique du 18 octobre 2023, complétée le 8 août 2024 par la mairie de Valserhône,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 septembre 2024, ci-annexé,

VU l'arrêté préfectoral arrêtant le projet de modification des Servitudes d'Utilité Publique (SUP instituées sur le site anciennement exploité par la société SCAPA FRANCE à Valserhône, ci-annexé,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'EMETTRE** un AVIS FAVORABLE sur le projet de modification des servitudes d'utilité publique instituées sur le site anciennement exploité par la société SCAPA FRANCE.
- **D'INDIQUER** que la présente délibération sera affichée durant au moins 1 mois au siège de la Communauté de Communes Terre Valserhône et publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Terre Valserhône.
- **D'AUTORISER** le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aucune observation de la part des conseillers communautaires.

7. Administration générale : Désignation du lieu de la prochaine réunion du Conseil communautaire **(Dossier présenté par Patrick PERREARD)**

Conformément à l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, il informe qu'un Conseil communautaire se réunit habituellement en son siège administratif ou en un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des 12 communes membres.

Or le siège actuel de Terre Valserhône, l'Interco ne dispose pas de salle de réunions suffisamment grande pour accueillir son Conseil communautaire composé de 37 membres.

Le Président propose au Conseil communautaire de tenir sa prochaine réunion hors du siège administratif de la Communauté de Communes Terre Valserhône situé à Valserhône et demande à une commune membre de se porter volontaire pour accueillir la prochaine séance du Conseil communautaire.

Le maire de la commune Valserhône propose que le Conseil communautaire du 12 décembre 2024 se tienne à la Plaine des sports sur sa commune.

En cas d'indisponibilité de la salle, la séance du conseil se déroulera dans l'une des salles de l'une des communes membres de Terre Valserhône, l'Interco.

Le Président invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir valider cette proposition.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **AUTORISE** la tenue de la prochaine réunion du Conseil communautaire le 12 décembre 2024 hors du siège administratif de Terre Valserhône, l'Interco.
- **CHOISIT** la Plaine des sports sur la commune Valserhône comme lieu de réunion du prochain Conseil communautaire. En cas d'indisponibilité de la salle, la séance du conseil se déroulera dans l'une des salles de l'une des communes membres de Terre Valserhône, l'Interco.

Aucune observation de la part des conseillers communautaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée par le président à 19 heures et 50 minutes.

Rédigée par Séverine RAMSEIER

La secrétaire de séance,

Catherine BRUN



Le Président,

Patrick FERREARY

